



Conseil économique et social

Distr. générale
4 septembre 2014

Session de 2014

Point 17, c, de l'ordre du jour provisoire*

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 16 juillet 2014

[sur recommandation de la Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale (E/2014/30)]

2014/23. Renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants

Le Conseil économique et social,

Convaincu qu'il faut traiter les migrants avec humanité et protéger pleinement leurs droits,

Exprimant sa préoccupation la plus vive quant aux conséquences néfastes que le trafic illicite de migrants a sur la société et sur l'état de droit et quant au fait que certains migrants ont perdu la vie lors de dangereuses opérations de trafic, et félicitant tous ceux qui s'occupent de protéger et d'aider les migrants qui sont l'objet d'un trafic illicite, dont la vie ou la sécurité sont ainsi mises en péril,

Exprimant également sa préoccupation la plus vive face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit du trafic illicite de migrants, en particulier de femmes et d'enfants, et d'infractions connexes,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 66/128 du 19 décembre 2011, intitulée « Violence à l'égard des travailleuses migrantes », 66/172 du 19 décembre 2011, intitulée « Protection des migrants », 67/185 du 20 décembre 2012, intitulée « Promouvoir les efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille », 67/219 du 21 décembre 2012, intitulée « Migrations internationales et développement », 68/4 du 3 octobre 2013, intitulée « Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement », et 68/193 du 18 décembre 2013, intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique »,

Sachant que les migrations internationales constituent une réalité pluridimensionnelle ayant d'importantes incidences pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination, et sachant également que ce phénomène transversal devrait être traité de manière cohérente, globale et équilibrée, dans le

* E/2014/1/Rev.1, annexe II.



respect des droits de l'homme et dans le souci des questions de développement, compte dûment tenu de ses dimensions sociales, économiques et environnementales,

Mettant l'accent sur les problèmes que pose le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, comme l'illustre l'actualité mondiale,

Ayant à l'esprit que les États sont tenus, en vertu du droit international applicable, de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants et pour engager des enquêtes et des poursuites à l'égard des auteurs de ce trafic, tout en étant tenus, conformément au droit international applicable, de protéger les droits et de respecter la dignité des migrants qui sont l'objet de ce trafic,

Conscient que les États ont le droit souverain d'adopter et de faire appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, sans préjudice des engagements internationaux qui ont été pris concernant le libre mouvement des personnes,

Conscient également de la nécessité d'un partage plus efficace de l'information, d'une coopération plus fructueuse en matière de détection et de répression des infractions et d'une entraide judiciaire plus effective à l'échelle internationale pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants,

Rappelant qu'en vertu du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, les migrants ne sont pas susceptibles de poursuites du simple fait qu'ils ont été l'objet des actes visés à l'article 6 du Protocole, et que rien, dans le Protocole, n'empêche un État partie de prendre des mesures à l'encontre d'une personne dont la conduite constitue une infraction en vertu de son droit interne,

Ayant à l'esprit la nécessité d'adopter en matière de justice pénale une approche ciblée et cohérente à l'égard du trafic illicite de migrants et des infractions connexes,

Soulignant que, bien que l'infraction de trafic illicite de migrants puisse avoir, dans certains cas, des points communs avec l'infraction de traite des personnes, les États Membres doivent bien comprendre qu'il s'agit d'infractions distinctes appelant des réponses différentes et complémentaires sur les plans juridique, opérationnel et des politiques,

Saluant l'action menée et les outils conçus par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre du Programme mondial de lutte contre le trafic illicite de migrants, dont la Loi type contre le trafic illicite de migrants, le Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants et le Guide d'évaluation des mesures de justice pénale visant à lutter contre le trafic illicite de migrants,

Prenant note de la mise en ligne par l'Office du système de communication volontaire d'informations sur le trafic illicite de migrants et les actes connexes, solution informatique sûre de collecte, d'échange et d'analyse d'informations sur le trafic illicite de migrants aux fins du Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2241, n° 39574.

Rappelant que le thème du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui se tiendra à Doha du 12 au 19 avril 2015, sera « L'intégration de la prévention de la criminalité et la justice pénale dans la stratégie plus large de l'Organisation des Nations Unies, pour faire face aux problèmes sociaux et économiques et pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public »,

1. *Souligne* qu'il est nécessaire de s'attaquer aux problèmes liés au trafic illicite de migrants suivant une démarche globale et équilibrée, dans le cadre d'une coopération et d'un dialogue bilatéraux, régionaux et internationaux, selon qu'il convient, entre pays d'origine, de transit et de destination ;

2. *Affirme avec insistance* qu'il importe de renforcer les mesures préventives, de combattre les réseaux criminels et d'améliorer la gestion du contrôle aux frontières, sans préjudice des engagements internationaux qui ont été pris concernant le libre mouvement des personnes ;

3. *Insiste* sur la nécessité de promouvoir ou de renforcer, selon qu'il convient, les programmes de développement et la coopération aux niveaux national, régional et international, en tenant compte des situations socioéconomiques dans lesquelles ont lieu les migrations et en se concentrant plus particulièrement sur les zones économiquement et socialement défavorisées, afin de s'attaquer aux causes socioéconomiques profondes du trafic illicite de migrants, en particulier à celles qui sont liées à la pauvreté ;

4. *Souligne* que la coopération internationale visant à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants repose sur une responsabilité commune et partagée des États Membres ;

5. *Souligne également* le rôle crucial de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée² et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, principaux instruments juridiques internationaux visant à lutter contre le trafic illicite de migrants et les actes connexes ;

6. *Prend note en l'appréciant* du niveau croissant d'adhésion au Protocole et, alors que celui-ci est entré en vigueur il y a 10 ans, prie instamment les États parties de l'appliquer intégralement, et encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole ou d'y adhérer ;

7. *Prie instamment* les États Membres d'adopter, selon qu'il convient, des mesures visant à sensibiliser les esprits au fait que le trafic illicite de migrants est un acte criminel qui est souvent commis par des groupes criminels organisés à des fins de profit et qui met gravement en danger les migrants concernés ;

8. *Affirme avec insistance* qu'il faut concevoir des politiques et stratégies nationales et, selon qu'il convient, régionales de lutte contre le trafic illicite de migrants et resserrer la coopération internationale dans la prévention de cette infraction et la poursuite des passeurs, conformément aux lois et à la législation nationales ;

9. *Encourage* les États Membres à adopter les mesures qui s'imposent, notamment, au besoin, en revoyant la législation applicable, y compris la législation

² Ibid., vol. 2225, n° 39574.

pénale, et à incriminer les actes visés par la Convention et par le Protocole, notamment en prévoyant des sanctions appropriées qui sont fonction de la nature et de la gravité de l'infraction ;

10. *Prie instamment* les États Membres de s'appuyer, selon qu'il convient, sur le cadre de coopération internationale posé par la Convention, le Protocole et les autres instruments juridiques internationaux applicables pour se munir d'un cadre juridique adéquat qui permette l'extradition, l'entraide judiciaire et d'autres modalités de coopération en cas de telles infractions ;

11. *Encourage* les États Membres à coopérer entre eux et avec les organisations internationales compétentes dans toute la mesure possible, conformément aux articles 18 et 19 du Protocole et aux obligations qui sont les leurs en vertu du droit international pertinent ;

12. *Encourage également* les États Membres à s'assurer qu'il est envisagé, lors des enquêtes et des poursuites concernant le trafic illicite de migrants, d'ouvrir en parallèle des enquêtes financières afin de localiser, de geler et de confisquer le produit tiré de cette infraction, et que le trafic illicite de migrants est considéré comme une infraction principale de blanchiment d'argent ;

13. *Encourage en outre* les États Membres à prendre des mesures pour protéger les témoins dans les affaires de trafic illicite de migrants, comme le prévoit la Convention, à prendre les mesures qui s'imposent pour assurer une protection efficace aux témoins qui déposent dans le cadre d'une procédure pénale et, selon qu'il convient, à leur famille, notamment une protection contre d'éventuels actes de représailles, et de renforcer la coopération internationale dans ce domaine ;

14. *Encourage* les États Membres à favoriser, aux niveaux national et, selon qu'il convient, régional et international, une collecte de données et des travaux de recherche fiables sur le trafic illicite de migrants, y compris sur les réseaux de trafic et le rôle de la criminalité organisée dans les pays d'origine, de transit et de destination, et sur les éventuels liens entre le trafic illicite de migrants et d'autres actes criminels ;

15. *Encourage également* les États Membres à envisager de renforcer la coopération et la coordination interinstitutionnelles aux niveaux national, bilatéral et, selon qu'il convient, régional et d'envisager, au besoin, de créer des centres pluri-institutionnels chargés de la collecte de données, de l'analyse stratégique et de l'échange d'informations dans le but de détecter, de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants, conformément à la législation nationale ;

16. *Encourage en outre* les États Membres à échanger des informations, selon qu'il convient, sur les meilleures pratiques à suivre pour promouvoir la coopération aux fins de la prévention et de la répression du trafic illicite de migrants et la coordination aux fins des enquêtes et des poursuites concernant le trafic illicite de migrants, conformément au droit interne et international applicable ;

17. *Encourage* les États Membres à utiliser les voies d'échange d'informations existantes, telles que celles mises à disposition par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), pour échanger des informations dans le respect du droit interne, notamment des informations relatives aux personnes jugées coupables ou soupçonnées de s'être livrées à un trafic illicite de migrants ou d'avoir facilité un tel trafic ;

18. *Prend note* du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la protection des droits de tous les migrants qui font l'objet d'un

trafic illicite et de la nécessité d'éviter les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables, et réaffirme qu'il faut protéger effectivement les droits et respecter la dignité des migrants qui font l'objet d'un trafic illicite ainsi que les principes internationalement reconnus de non-discrimination et les autres prescriptions applicables en vertu du droit international en la matière, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, en particulier des enfants qui ne sont pas accompagnés ;

19. *Affirme avec insistance* que l'État a un rôle capital à jouer pour ce qui est de surmonter les problèmes que pose le trafic illicite de migrants, et prend acte de l'importante contribution apportée par les organisations non gouvernementales, les autres organisations concernées et d'autres éléments de la société civile pour ce qui est de protéger et d'aider les migrants qui font l'objet d'un trafic illicite ;

20. *Invite* les États Membres à tirer le meilleur parti de tous les outils conçus à cet égard par l'Office dans le cadre du Programme mondial de lutte contre le trafic illicite de migrants et des programmes régionaux et nationaux pertinents, dont le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée, et invite également les États Membres à fournir au Secrétariat, pour qu'il puisse l'intégrer audit portail, le texte des lois et des décisions de justice concernant le trafic illicite de migrants ;

21. *Invite également* les États Membres à collaborer, dans un cadre bilatéral, régional et international, selon qu'il convient, pour prévenir et combattre le trafic illicite de migrants, au moyen de la prestation d'une assistance, notamment d'une assistance technique, à ceux qui en font la demande, afin de renforcer leurs capacités à prévenir et à combattre le trafic illicite de migrants ;

22. *Encourage* les États Membres à offrir des formations spécialisées aux agents des services de détection et de répression, des services de l'immigration, des services de contrôle aux frontières et des services de garde-côtes, ainsi qu'aux agents des services de criminalistique, aux procureurs et aux juges, de manière à ce qu'ils soient mieux à même de repérer les problèmes liés au trafic illicite de migrants et d'y faire face ;

23. *Encourage* l'Office à continuer d'apporter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique visant à renforcer leur capacité à incriminer le trafic illicite de migrants, à enquêter sur le sujet et à engager des poursuites en conséquence, et invite les États Membres à prendre en compte et à exploiter le Cadre d'action international pour l'application du Protocole relatif au trafic illicite de migrants, le Manuel de formation de base sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants et le Manuel de formation approfondie sur les enquêtes et les poursuites relatives au trafic illicite de migrants ;

24. *Prie* l'Office de resserrer la collaboration et la coopération avec tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et les autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales compétentes, dont les membres du Groupe mondial sur la migration, conformément à leurs mandats respectifs, afin d'adopter une approche cohérente, globale et coordonnée et, ainsi, de s'attaquer véritablement aux problèmes que pose le trafic illicite de migrants ;

25. *Encourage* les États Membres à exploiter au mieux les travaux et initiatives émanant dans ce domaine des instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin

de promouvoir la coopération régionale et internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants ;

26. *Encourage* les États Membres et l'Office à favoriser la coopération sur les meilleurs moyens de prévenir et de combattre le trafic illicite de migrants dans la perspective, entre autres, de l'atelier qui doit se tenir lors du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale sur le thème « Traite des personnes et trafic de migrants : succès obtenus et difficultés rencontrées en matière d'incrimination, d'entraide judiciaire et de protection efficace des témoins et des victimes de la traite » ;

27. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

28. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa vingt-cinquième session de la suite donnée à la présente résolution.

*45^e séance plénière
16 juillet 2014*